



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 83315

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes, et plus particulièrement en ce qui concerne la revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement et la poursuite de l'actualisation de la nomenclature. En effet, le Gouvernement s'était engagé à débloquent les étapes de la nomenclature, dont la finalisation était prévue pour 2006, et à libérer l'indemnité de déplacement plafonnée à deux euros, alors qu'il était prévu une progression jusqu'à la moitié de l'acte moyen, soit sept euros, et de mettre en place une régulation médicalisée. Or, pour le moment, rien n'a évolué dans ces domaines. Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes n'ont bénéficié d'aucune revalorisation du dénombrement des actes accomplis depuis 1998. Cette situation est paradoxale au moment où le prix du carburant est de plus en plus élevé et où les personnes âgées en demande de soins à domicile sont en nombre croissant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La négociation des tarifs des professions de santé relève d'un accord conventionnel entre l'UNCAM et les syndicats représentatifs de cette profession. L'UNCAM et les deux organisations représentatives de masseurs-kinésithérapeutes ont conclu récemment un avenant à la convention les liant. Cet avenant revalorise certains actes lorsqu'ils sont réalisés à domicile (par exemple, la rééducation des conséquences d'affections rhumatismales inflammatoires) et prend donc en compte la demande exprimée par la profession. Il sera très prochainement approuvé par arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83315

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 455

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2844